



HAL
open science

Contentieux familial janvier 2019 -décembre 2019

Mélina Douchy-Oudot

► **To cite this version:**

Mélina Douchy-Oudot. Contentieux familial janvier 2019 -décembre 2019. Recueil Dalloz, 2020. hal-04015373

HAL Id: hal-04015373

<https://hal.science/hal-04015373>

Submitted on 5 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contentieux familial

janvier 2019 - décembre 2019

Mélina Douchy-Oudot, Professeur à l'Université de Toulon, UMR-CNRS DICE 7318, Avocat au Barreau de Toulon

L'an dernier à la même période nous évoquions dans notre rendez-vous annuel, les jours d'une « justice morte »...c'est dans un contexte de paralysie des juridictions cette année, en raison de la grève massivement suivie par les avocats, pour cause d'augmentation induite des cotisations retraite, que s'inscrit la présentation de ce panorama. Le temps sera peut-être ainsi laissé à chacun de se plonger dans les multiples textes réformant les procédures intéressant la famille et dont un rapide parcours est ici proposé, avant d'entrer dans les points saillants de la jurisprudence de l'année.

I – L'actualité législative du contentieux familial

Au rendez-vous des réformes en matière familiale, le divorce passe la ligne d'arrivée en premier, avec le décret n° 2019-1380 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire (*JO, du 19 déc.*), suivi de très près par les réformes relatives aux violences conjugales, en particulier celles de l'ordonnance de protection (*L. n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, JO du 29 déc. ; Circulaire du 28 janvier 2020 relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales*), alors que l'Union européenne le 25 juin 2019 adoptait un règlement Bruxelles II ter (*Règ., UE, n° 1111-2019 ; C. Nourissat, « Retour sur le règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 dit règlement « Bruxelles II bis refondu » ou règlement « Bruxelles II ter », Procédures, janvier 2020, alerte 1*). Si le texte européen laisse un répit appréciable, celui-ci n'étant applicable qu'à compter du 1^{er} août 2022, les professionnels du droit doivent réagir prestement s'agissant des nouvelles dispositions relatives à la lutte contre les violences conjugales, déjà en vigueur, et à tout le moins avec diligence s'agissant du divorce les principales dispositions étant fixées pour le 1^{er} septembre 2020. Ils le doivent d'autant plus que de nombreuses dispositions de procédure civile, elles, sont également entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020, et ne sont pas sans modifier une partie du contentieux familial.

- **Le principal du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire**

Depuis le 20 décembre 2020, la séparation de corps par acte d'avocat est possible, ou plus

exactement selon les termes du décret « la séparation de corps par consentement mutuel sans intervention judiciaire » (E. Chaillié, « La séparation de corps », *AJ Famille* 2019, p. 318). Le principal apport du décret reste cependant la nouvelle procédure des divorces contentieux, la double phase procédurale – requête et assignation en divorce – disparaissant au 1^{er} septembre prochain. Il s’ensuit un certain nombre de modifications procédurales, abondamment commenté, situées aux nouveaux articles 1106 à 1109, et 1115 à 1117 CPC, visant à une simplification procédurale de la rupture du lien (v. not. *Elodie Mulon, La nouvelle procédure de divorce, Droit de la famille 2020, étude 6* ; *Jérôme Casey, Réforme de la procédure des divorces contentieux : le décret. Commentaire du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux, AJ Famille 2020, p. 12*). La disparition de l’audience de conciliation n’entraîne pas la disparition de l’audience à fin de fixation de mesures provisoires si elle est utile, mais permet de s’en dispenser (CC, art. 254 ; *D. Thouret, Les mesures provisoires dans la nouvelle procédure de divorce, AJ Famille 2020, p. 24* ; *S. Maitre, La future procédure de divorce et son impact sur les mesures provisoires, AJ Famille 2019, p. 238*), bien que l’on puisse y revenir ultérieurement en cours d’instance si nécessaire. La place des modes amiables est à l’honneur qu’il s’agisse d’une mise en état entièrement conventionnelle avec la procédure participative laquelle supposera un retrait du rôle (CPC, art. 1546-1), ou de la possibilité nouvelle figurant à l’article 1123-1 CPC d’une acceptation du principe de la rupture du mariage recueillie dans un acte d’avocat.

Le passage se fait progressivement, depuis deux décennies, du judiciaire au non judiciaire, à la mesure de la privatisation des liens constitutifs du couple et de la famille, dont l’antitype, la dissolution du lien, n’exigera bientôt plus l’intervention du juge que pour veiller à l’absence d’atteinte manifeste aux intérêts des parties et des enfants. Ceci étant la mise en œuvre de la réforme pourrait donner lieu, sur un court terme, à une recrudescence du contentieux, le temps que chacun des acteurs judiciaires intègre les dispositions nouvelles, la difficulté tenant à la superposition de cette réforme à celle plus globale de la procédure civile par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

- **Les adaptations de la procédure devant le juge aux affaires familiales avec le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 et le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires**

Au moment où le juge du divorce reçoit son cadeau de fin d’année, ce sont tous les magistrats des juridictions civiles qui participent à la fête par l’effet de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (JO, du 24 mars ; v. not. *S. Guinchard, A. Varinard et T. Debard, Institutions juridictionnelles, 15e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2019, n° 381 s.* ; *Loïc Cadiet, Tribunal judiciaire : les choses sérieuses commencent, Procédures 2019, repère 9* ; *La réforme Belloubet ou le jeu de dés, Procédures 2019, Repère 6* ; *Loïs Raschel, « Loi Belloubet – Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects d’organisation judiciaire », Procédures 2019, étude 11* ;

Marylin Guez, « Le tribunal judiciaire, naissance d'une juridiction », *Gaz. Pal.* 23 avr. 2019, p. 48 s. ; C.-S. Pinat, « Loi de réforme de la justice : procédure civile », *Dalloz actualité*, 2 avr. 2019 ; Frédérique Eudier, « Les dispositions de procédure civile de la loi du 23 mars 2019 », *AJ Famille* 2019, p. 323 ; *Dossier Droit de la famille*, 2019, avril, n° 4 ; Soraya Amrani-Mekki, *Nouvelles réformes de procédure civile : vous avez dit simplification ?*, *JCP G*, 20 janv. 2020, n° 75 ; Marie-Cécile Lasserre, *Panorama des principales réformes de la procédure civile à la suite de la publication du décret n° 2019-1333 Panorama des principales réformes de la procédure civile à la suite de la publication du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile*, *Gaz. Pal.* 2019, 7 janv. 2020, p. 13). Cette loi dès mars 2019 a étendu les pouvoirs du juge aux affaires familiales (V. Égéa, « La matière familiale à l'épreuve de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », *Procédures* 2019, étude 14), en lui conférant notamment les moyens de l'effectivité de ses décisions par le recours à l'astreinte et à l'amende civile (CC, art. 373-2-6 ; Y. Bernard, *Loi de programmation et de réforme pour la justice - Autorité parentale De nouveaux pouvoirs de contrainte pour le juge aux affaires familiales : Dr. famille* 2019, dossier 12), encore que l'on puisse douter de l'efficacité de telles mesures en contexte familial et lui préférer la thérapie familiale (Bernard Taillebot, Odile Clément, Sophie Bonfils, Philippe Desbordes, Francis Jullemier-Millasseau, « Au-delà de la médiation, la thérapie familiale, *Droit de la famille*, janvier 2020, étude 5).

Pour la matière familiale, les principales dispositions de procédure civile sont : 1° outre les mentions spécifiques désormais de l'assignation (CPC, art. 54 et 56), l'exigence de prise de date (CPC, art. 56 et 751), 2° la nécessité du recours à un mode amiable dans la mesure de l'article 750-1 CPC lorsque les règles de procédure seront celles du tribunal judiciaire, 3° la représentation obligatoire pour la demande de révision de la prestation compensatoire (CPC, art. 1139), mais aussi pour le domaine des compétences exclusives du tribunal judiciaire (CPC, art. 761, 4° et COJ, art. R. 211-3-26) incluant notamment les domaines de l'état des personnes, des successions, le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ainsi que le délaissement judiciaire parental (CPC, art. 1203) ; 4° la disparition de la forme des référés par l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au profit de la procédure accélérée au fond, dont le régime a été fixé à l'article 481-1 CPC par le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 (sur lequel : Soraya Amrani-Mekki, *Nouvelles réformes de procédure civile : vous avez dit simplification ?*, *JCP G*, 20 janv. 2020, n° 75, spéc. n. 25-26). A été également modifié, par une inversion de l'existant, le régime de l'exécution provisoire au nouvel article 514-1 CPC disposant : « les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement », l'article 1074-1 CPC modifié précisant : « A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire (al. 1), avec les habituelles exceptions figurant à l'alinéa second (Jacques Pellerin, « La généralisation de l'exécution provisoire de droit », *Gaz. Pal.* 28 janv. 2020, n° 04, p. 85).

- **L'ordonnance de protection revisitée par le législateur**

La loi du 23 mars 2019 accorde une large part aux solutions élaborées d'un commun accord, en élargissant notamment les possibilités de recours à la médiation, par une modification de l'article 22-1 de la loi support du 8 février 1995 « *en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation* ». Il va de soi cependant que les tentatives de médiation ne sont audibles que dans un contexte apaisé ce que ne permettent pas les violences conjugales. La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (Circulaire 28 janvier 2020, <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200128/JUSD2002214C.pdf>; Marie Lamarche, « *Violences conjugales : à la recherche de l'efficacité du dispositif légal* », *Droit de la famille*, février 2020, alerte 12 ; Marthe Bouchet, Charlotte Dubois, *Coup d'arrêt aux violences conjugales ou coup d'épée dans l'eau ?*, *D.* 2019, p. 2464 ; A. Matteoli, « *Lutte contre les violences faites aux femmes* », *AJ famille* 2019, p. 612) renforce la rapidité de mise en œuvre de la protection, en particulier par la nouvelle disposition figurant à l'article 515-11, al. 1^{er} CC : « *L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés (...)* ». Ceci étant l'obligation d'une part est sans sanction, et si l'on peut se réjouir de la volonté de célérité de la justice du côté des magistrats, et pas seulement cette fois des avocats, on ne peut que conserver une certaine réserve dans le fait que ce qui met en œuvre l'éloignement, y compris souvent envers les enfants, de l'un des proches tient à ce qui ne constitue en définitive qu'une « vraisemblance ». Les indices sérieux et la vraisemblance peuvent en effet justifier la mise en place d'un dispositif anti-rapprochement, ainsi que les diverses mesures énumérées à l'article 515-11 CC qui ont été enrichies par la dernière loi. La protection contre les violences conjugales est enfin étendue par la précision apportée à l'article 515-9 CC : le couple n'implique pas pour être constitué qu'il y ait eu une cohabitation, et il peut même exister « *lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation* ».

- **Le Règlement UE n° 2019/1111 du 25 juin 2019 dit Bruxelles II ter**

Le nouveau texte relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) s'applique dans les conditions de l'article 100, à partir du 1^{er} août 2022 « *aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés* » à cette date ou ultérieurement. Pour la période antérieure, le §2 du texte dispose que « *le règlement (CE) n° 2201/2003 continue de s'appliquer aux décisions*

rendues à la suite d'actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords devenus exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été conclus avant le 1^{er} août 2022 et qui relèvent du champ d'application dudit règlement ». Les principaux apports de l'instrument européen refondu sont relatifs à : 1° la circulation des divorces conventionnels par acte d'avocat (Règ., art. 2 et art. 64), ce qui rend la relation avec les autres instruments internationaux importants, en particulier sa prévalence sur la convention de La Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (Règ., art. 95) ; 2° l'efficacité recherchée en cas de déplacement international illicite de l'enfant dont les dispositions nouvelles figurent au chapitre III du règlement (art. 22-29, outre l'éclairage apporté par l'article 96 s'agissant de la relation avec la convention de La Haye de 1980) ; 3° la parole de l'enfant est mise à l'honneur chaque fois qu'il est capable de discernement en lui donnant « *une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié* » (Règ., art. 21, §1).

II – Les liens de famille devant les juridictions

A – Conjugalité

1 – Les statuts conjugaux

- **Caducité d'une opposition à mariage (Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 2019, n° 15-17718, Procédures 2019, comm. 261, nos obs.)**

« Lorsque le jugement qui a donné mainlevée de l'opposition à mariage fait l'objet d'un appel, son exécution est suspendue de sorte que l'officier de l'état civil doit surseoir à la célébration jusqu'à la décision de la cour qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition, peu important la date de celle-ci ». La Cour n'a pas suivi l'argumentation au motif que « selon l'article 176, alinéa 3, du code civil, l'acte d'opposition cesse de produire effet après une année révolue ». L'effet suspensif de l'appel sur le jugement lui-même, la mainlevée, ne joue pas sur l'acte d'opposition qui doit être réitéré au bout d'un an quel que soit l'état procédural de la situation.

2 – La rupture du lien

- **Dans une procédure orale, conclusions ne sont pas requête (Cass. Civ. 1^{re}, 17 oct. 2019, n° 18-20584, AJ Famille 2019, p. 649, obs. S. Thouret ; Procédures 2019, comm. 322, nos obs.)**

Bien que la vie des articles 251 et 1106 CPC soit en sursis, la décision demeure pertinente pour l'avenir *mutatis mutandis* dès lors que l'indication des motifs du divorce, au 1^{er} septembre 2020, ne figureront pas toujours dans la demande introductive d'instance, voire ne devront pas y figurer s'agissant du divorce pour faute. Selon la Cour, « *ces textes, qui interdisent de faire état, dans la requête en divorce, des motifs du divorce, ne s'appliquent pas aux écritures déposées par les parties à l'appui de leurs observations orales lors de l'audience de*

conciliation ». Aux termes de l'article 1107, al. 3 CPC, applicable au 1^{er} septembre prochain, « *A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci* ». Les conclusions déposées au titre de la nouvelle audience d'orientation ne devraient donc pas être concernées (CC, art. 254). Il n'en demeure pas moins que si l'absence d'indication des motifs en 2004 pouvait se comprendre au moment où le législateur détachant les effets du divorce de ses causes s'employait à rendre la rupture du lien plus anodine dans la vie d'un couple, quinze ans après il n'est pas certain que cette précaution soit toujours pertinente.

B – Parentés

- **Le projet parental victorieux ou la gestation pour autrui *extra legem nationum* (Jean-René Binet, « *GPA : les digues cèdent en France* », *Droit de la famille 2020, comm. 39* ; *Cass. 1^{re} civ.*, 18 déc. 2019, n° 18-11.815, P+B+R+I ; n° 18-12.327, P+B+R+I ; n° 18-14.751 et 18-50.007, P+B+R+I, *Dalloz actualité 20 déc. 2019, Thomas Coustet* ; *CEDH, 5^e sect.*, 12 déc. 2019, n° 1462/18 et 17348/18, *C. et E. c/ France* ; *CEDH, 5^e ch.*, 19 nov. 2019, n° 1462/18 et 17348/18, *Droit de la famille 2020, comm. 24, Hugues Fulchiron* ; *Cass. Ass. Plén.*, 4 oct. 2019, 10-19.053, *RTD civ. 2019, 817, obs. Jean-Pierre Marguénaud et p. 841, obs. Anne-Marie Leroyer* ; *JCP G 2019, 1184, note Adeline Gouttenoire et Frédéric Sudre* ; *D. 2019, 2228, note H. Fulchiron et C. Bidaud* ; *AJ famille 2019, 592, obs. J. Houssier* ; *CEDH, 10 avr. 2019, n° P16-2018-001, Droit de la famille 2019, comm. 139, Jean-René Binet* ; *D. 2019, 1084, Hugues Fulchiron* ; *JCP G 2019, 551, Adeline Gouttenoire et Frédéric Sudre*)**

La gestation pour autrui, personne ne le conteste, est prohibée par le droit français, mieux il s'agit d'une convention contraire à l'ordre public (CC, art. 16-7 et 16-9). Le CCNE n'affirme-t-il pas (*Avis du CCNE du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation*), ne martèle-t-il pas qu'il ne peut y avoir de gestation pour autrui éthique (*Avis CCNE du 18 septembre 2018 contribution du CCNE à la révision de la loi de bioéthique*). Un hébergeur a même été contraint de rendre inaccessible un site étranger proposant la GPA (*Tribunal de grande instance de Versailles (1^{re} ch.)*, 26 février 2019, n° 16/07633, *Dalloz IP/IT 2020, 69, Béatrice Musseau*).

Mais la gestation pour autrui réalisée à l'étranger, lorsqu'elle est licite dans le pays considéré, permet désormais la transcription en France du lien de filiation tant à l'égard du membre du couple qui a donné ses gamètes et aussi à l'égard de l'autre qui a participé au projet parental. Après la mise en œuvre du protocole n° 16 ayant conduit à l'avis de la Cour européenne le 10 avril 2019, plusieurs décisions ont été adoptées dont il ressort : 1° la concrétisation du lien entre l'enfant et la mère d'intention suppose d'agir au plus vite afin que l'enfant puisse voir son droit à l'intimité de sa vie privée (sa filiation) respecté ; fort de l'avis de la CEDH, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation fait également application du nouveau texte lui permettant de statuer au fond dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (*COJ, art. L. 411-3, al. 2* ; *L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 38* ; *Cass. Ass. Plén.*, 4 oct. 2019, n° 4

octobre 2019, 10-19.053) ; 2° la transcription de l'acte de naissance de l'enfant est validée à l'égard des deux parents quel que soit le lien génétique ou non avec l'enfant au visa cumulé de l'article 3 de la CIDE et 8 de la CESDH (Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019, n° 18-11.815, P+B+R+I ; n° 18-12.327, P+B+R+I ; n° 18-14.751 et 18-50.007, P+B+R+I) ; 3° la gestation pour autrui pratiquée à l'étranger peut également avoir des répercussions au-delà du seul droit de la filiation, ainsi en matière de demande de nationalité française par l'un des parents (CE 31 juill. 2019, n° 411984, Lebon ; RTD Civ. 2019, 835, A.-M. Leroyer ; AJDA 2019. 1672 ; *ibid.* 2246, *concl. G. Odine* ; AJ fam. 2019. 433, *obs. A. Dionisi-Peyrusse* ; D. actu. 6 sept. 2019, *obs. J.-M. Pastor* ; RJPF 2019, n° 10, p. 36, *obs. E. Putman et S. Cacioppo* ; Civ. 1^{re}, 19 sept. 2019, n° 18-20.782, JCP 2019. 1183, *note P. Salvage-Gerest* ; RJPF 2019. 14, *obs. E. Putman et S. Cacioppo*). Ces questions n'intéressent pas que la seule GPA comme l'analyse avec à propos le professeur Salvage Gerest au sujet d'un jugement d'adoption en provenance de la République centrafricaine (Cass. Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, n° 18-25.721, AJ Famille 2020, 62).

- **Lien de filiation frauduleux et intérêt de l'enfant (Cass. Civ. 1^{re}, 12 septembre 2019, n° 18-20.472, Pascale Salvage-Gerest, AJ Famille 2019, 531)**

Dans la continuité des gestations pour autrui réalisées à l'étranger, il y a aussi des gestations pour autrui pratiquées en toute illégalité sur le territoire français. Les faits de l'espèce montrent combien le désir d'enfant peut susciter de convoitises, et que tout de même, parfois, le droit se rappelle que « la fin ne justifie pas les moyens » (Pascale Salvage-Gerest, AJ Famille 2019, 531). En l'espèce, une femme avait presté ses capacités reproductives deux fois, faisant croire à la mort du bébé auprès du premier couple dont l'un des membres avait fourni ses gamètes, et monnayant une adoption à l'égard du second. La Cour commence par déclarer irrecevable l'action en reconnaissance de paternité du parent ayant fourni ses gamètes en raison du caractère prohibé d'une telle convention, puis à l'égard du second couple elle approuve les juges du fond ayant relevé à propos de l'enfant : « *que celui-ci vit depuis sa naissance chez M. Y., qui l'élève avec son épouse dans d'excellentes conditions, de sorte qu'il n'est pas de son intérêt supérieur de voir remettre en cause le lien de filiation avec celui-ci, ce qui ne préjudicie pas au droit de l'enfant de connaître la vérité sur ses origines ; qu'il observe qu'il en est ainsi même si la façon dont ce lien de filiation a été établi par une fraude à la loi sur l'adoption n'est pas approuvée, et précise que le procureur de la République, seul habilité désormais à contester la reconnaissance de M. Y., a fait savoir qu'il n'entendait pas agir à cette fin ; qu'ayant ainsi mis en balance les intérêts en présence, dont celui de l'enfant, qu'elle a fait prévaloir, la cour d'appel n'a pas méconnu les exigences conventionnelles résultant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Toutes ces décisions sur les pratiques reproductives, en France ou à l'étranger, montrent que les juges essaient au mieux, quoi qu'il se soit passé en amont de l'arrivée de l'enfant, de trouver la solution qui soit au mieux des intérêts de l'enfant. Il reste que les juristes ne sont que des juristes, ni psychologues ni éducateurs, et que voilà une bien lourde charge qui leur est dévolue, même si, on peut le supposer, les moyens de l'expertise atténuent pour partie cette

responsabilité.

- **L'accouchement sous X et les droits du père biologique (Cass. 1re civ., 20 nov. 2019, n° 19-15.921 ; Déc. QPC n° 2019-826 QPC du 7 février 2020, AJ Famille 2020, 73, obs. Jérémy Houssier)**

Lorsque le mode de conception de l'enfant reste traditionnel, la possibilité pour la femme d'accoucher dans l'anonymat porte fortement atteinte à la possibilité laissée au père d'établir d'une part sa paternité, d'autre part de faire valoir ses droits (et obligations) parentales. La Cour de cassation a transmis une question prioritaire de constitutionnalité relative à la constitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et du premier alinéa de l'article 352 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption. Le Conseil a conclu à la constitutionnalité des textes dont le premier dispose « Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant » et le second poursuit : « Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance ». L'argument principal qui conduit le juge constitutionnel à rejeter l'atteinte au droit de mener une vie familiale normale tient à ce que le père peut par une reconnaissance prénatale établir sa paternité, laquelle est un obstacle à l'adoption de l'enfant, précisant ensuite « *Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance, entre le droit des parents de naissance de mener une vie familiale normale et l'objectif de favoriser l'adoption de cet enfant, dès lors que cette conciliation n'est pas manifestement déséquilibrée* » (n° 11). Quant à la méconnaissance alléguée de l'égalité devant la loi, le grief n'est pas constitué étant retenu que « *si, dans le cas d'un accouchement secret, le père et la mère de naissance se trouvent dans une situation différente pour reconnaître l'enfant, les dispositions contestées, qui se bornent à prévoir le délai dans lequel peut intervenir le placement de l'enfant en vue de son adoption et les conséquences de ce placement sur la possibilité d'actions en reconnaissance, n'instituent en tout état de cause pas de différence de traitement entre eux. Elles n'instituent pas davantage de différence de traitement entre les parents de naissance et les futurs adoptants* ». Si la décision du Conseil se comprend, dès lors qu'il n'est pas législateur, la situation du père biologique est plus inconfortable que celle de la mère, le principe de vie ne se révélant qu'à la femme dans l'intimité de son être. Il s'ensuit que le père peut n'être plus dans le délai pour faire valoir ses droits s'il apprend la naissance trop tard. Mais peut-on défendre qu'il est mieux que l'enfant soit élevé et reconnu par son père génétique au moment où en définitive ce qui fait le lien, on le voit avec la GPA, reste le projet parental ? Les juges du Conseil constitutionnel ont préféré botter en touche.

- **La contestation de filiation d'un parent défunt par la famille et le recours à l'expertise**

(Cass. civ. 1^{re}, 19 sept. 2019, n° 18-18.473, AJ Famille 2019, 653, obs. Jérémy Houssier)

Pour déjouer la reconnaissance de filiation d'un père décédé, des tiers, en l'occurrence la mère du défunt et le frère du défunt, ont assigné en nullité de la reconnaissance et appelé en la cause un tiers, celui qu'il pensait être le père génétique de l'enfant. Ils demandent qu'une expertise génétique soit ordonnée afin d'établir la paternité. Le refus des juges du fond approuvée par la Cour de cassation, surtout dans un contexte de succession où les questions de filiation soulèvent principalement des questions patrimoniales, doit être approuvé : « *qu'il résulte des articles 16-11 et 327 du code civil qu'une demande d'expertise génétique susceptible de révéler un lien de filiation entre un enfant et un tiers suppose, pour être déclarée recevable, l'engagement par cet enfant d'une action en recherche de paternité, qu'il a seul qualité à exercer* ». Au-delà des conditions liées à la recevabilité de la demande par rapport à l'existence d'une action relative à la filiation exercée par l'enfant, l'expertise est de droit en matière de filiation, sauf motif légitime de n'y pas procéder. L'appréciation du motif légitime relève de la juste appréciation menée par les juges du fond, ainsi que du respect du droit à la vie privée de celui contre lequel l'expertise est demandée (CEDH, 29 janv. 2019, n° 62257/15, *Mifsud c./ Malte, Droit de la famille n° 7-8, Juillet 2019, chron. 3, Adeline Gouttenoire et Fabien Marchadier*).

- **L'action en recherche de paternité prescrite et l'intérêt de l'enfant (CEDH, 15 oct. 2019, Çapin c./Turquie, AJ famille 2019, p. 655, obs. M. Saulier)**

Les délais de prescription d'une action en recherche de paternité sont un butoir salutaire aux actions relatives à la filiation exercées en un temps si lointain qu'ils évitent tout atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique. Encore faut-il bien sûr que l'équilibre des droits aient été respecté. En l'espèce, des circonstances exceptionnelles justifiaient la levée de la prescription, en particulier l'abandon de l'enfant dans un orphelinat à l'âge de quatre ans, et le fait que le droit turc applicable à l'espèce, enserrait dans le délai d'un an l'action en recherche de paternité courant à compter de la naissance de l'enfant. La solution est classique et oblige les juges à justifier du caractère non disproportionné de l'atteinte aux droits en cause : « The Court notes that the reasoning thus adopted by the domestic courts is not such as to enable to it establish that in the instant case they balanced the applicant's right to uncover the truth about his biological father against the general interest in protecting legal certainty of family relationships or the interests of the putative father and his family in accordance with the relevant criteria mentioned above (see paragraphs 53-61 above). It considers that neither the first-instance court's judgment nor the Court of Cassation's decision, which upheld the first-instance court's judgment, provides a sufficient response to the question whether the dismissal of the applicant's action on a procedural ground, which deprived him of the only opportunity to find out the biological truth about himself and his paternal parentage, would disproportionately harm his right to private life », librement traduit : « *La Cour relève que le raisonnement ainsi adopté par les juridictions internes n'est pas de nature à lui permettre d'établir qu'en l'espèce elles ont mis en balance le droit du requérant de découvrir la vérité sur son père biologique avec l'intérêt général de protéger la sécurité juridique des relations* »

familiales ou les intérêts du père prétendu et de sa famille conformément aux critères pertinents mentionnés ci-dessus (voir paragraphes 53-61 ci-dessus). Elle considère que ni l'arrêt du tribunal de première instance ni la décision de la Cour de cassation, qui a confirmé l'arrêt du tribunal de première instance, n'apportent une réponse suffisante à la question de savoir si le rejet de l'action du requérant pour un motif de procédure, qui le prive de la seule possibilité de connaître la vérité biologique sur lui-même et sur sa filiation paternelle, porterait atteinte de manière disproportionnée à son droit à la vie privée ».

- **Quels effets pour le délaissement parental unilatéral ? (Avis n°15007 et 15008 du 19 juin 2019, AJ Famille 2019, p. 462, obs. J. Houssier)**

La question principalement posée à la Cour de cassation est ainsi formulée : « *Les articles 381-1 et 381-2 du code civil doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents ne peut être déclaré judiciairement délaissé par un seul de ses parents que si l'autre parent, c'est-à-dire celui à l'encontre duquel la procédure n'est pas engagée, n'est plus titulaire de l'autorité parentale ou a remis volontairement l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat ?* ». Elle y répond de façon négative, motif pris de l'absence de ces conditions dans les textes cités. Toutefois, en répondant aux questions subsidiaires posées, la Cour protège les droits du parent non délaissant : 1° le délaissement unilatéral n'ouvre pas droit à l'admission en qualité de pupille de l'Etat lorsque le parent non délaissant n'y a pas consenti ; 2° l'article 347,3° CC ne permet pas, dans cette configuration, l'adoption de l'enfant ; 3° la délégation de l'autorité parentale (CC, art. 381-2, al. 5) n'est possible que des droits du parent délaissant ; 4° en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supra légale qui permet au juge de refuser le délaissement parental bien que toutes les conditions légales soient remplies. Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 21 mars 2019 (*Déc. QPC, n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, AJ fam. 2019. 222, obs. A. Bouix ; AJDA 2019, 1448, note T. Escach-Dubourg ; D. 2019, 742, note P. Parinet ; 709, point de vue H. Fulchiron ; RDSS 2019, 453, note A.-B. Caire*), reconnu la valeur constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant en le rattachant au préambule de la Constitution de 1946 : « *5. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs". 6. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures* ».

C – Conflits dans les familles

1 – Conflits d'autorité dans les familles

a – L'exercice de l'autorité parentale

- **L'intérêt supérieur de l'enfant (Cass. Civ. 1^{re}, 12 septembre 2019, n° 18-18924, AJ famille 2019, p. 526, obs. M. Saulier)**

L'intérêt de l'enfant est un standard juridique qui présente l'avantage de l'adaptabilité aux circonstances de fait, et corrélativement une diversité de contenus. Dans les faits de l'espèce, des époux avaient passé accord homologué pour que la résidence de l'enfant soit fixée au domicile de la mère, y compris lorsqu'elle établira sa résidence aux Etats-Unis, et organisé le droit de visite et d'hébergement du père durant les vacances scolaires. Celle-ci ne respectant pas le droit de visite du père, pendant plus de deux ans, ce dernier demande que la résidence principale soit fixée chez lui, et qu'un droit de visite soit octroyé à la mère, ce qu'il obtient les juges observant de la part de la mère le « *mépris des règles imposées par l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce qui constitue une situation extrêmement dommageable pour l'enfant, qui a besoin, pour son épanouissement, de ses deux parents, particulièrement au regard des troubles dont il souffre* », une forme d'autisme. Il est établi que le père a tout fait pour maintenir les liens avec l'enfant, mais que la mère n'a jamais donné suite. La Cour pour casser l'arrêt estime que les *motifs (sont) impropres à caractériser l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des conséquences sur son état de santé d'un déménagement sans délai des Etats-Unis vers la France, de nature à entraîner pour (lui) une rupture sérieuse dans son environnement matériel et affectif* ». C'est dire ici aux juges, et aux avocats en amont, qu'ils doivent préparer l'argumentaire fondant leur demande pour ces derniers, et leur motivation pour les premiers, sur ce qui apparaît le plus adapté, concrètement, à l'épanouissement de l'enfant, et non sur la seule atteinte aux droits de l'autre parent et comme une sanction de l'autre parent fautif et par une formule générale évoquant l'intérêt de l'enfant.

b – La résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement

- **La fixation d'office du droit de visite et d'hébergement à l'égard du parent qui n'a pas la résidence de l'enfant, une obligation du juge (Cass. Civ. 1^{re}, 6 nov. 2019, n° 18-23.755)**

Lorsqu'aucune demande n'est formulée au titre du droit de visite et d'hébergement, le juge doit statuer d'office sur ce point (CC, art. 372-2-9), mais il ne peut le faire qu'après avoir invité les parties à présenter leurs observations (CPC, art. 16). En revanche, lorsque, comme en l'espèce, l'une des parties évoque le droit de visite et d'hébergement de l'autre pour le cas où la résidence de l'enfant serait fixée chez elle, le moyen est nécessairement dans le débat, et le fait que la partie adverse n'y ait pas répondu ne suffit pas à constituer une atteinte au contradictoire.

c – L'assistance éducative

- **Une assistance au profit des seuls enfants mineurs (Cass. Civ. 1^{re}, 19 sept. 2019, n° n°**

19-15.976, AJ Famille 2019, p. 588, obs. C. Bruggiamosca ; Civ. 1^{re}, 21 novembre 2019, n° 19-15.890)

La minorité de l'enfant est ce qui permet, surtout pour les enfants non accompagnés, de leur donner accès à la protection des mesures d'assistance éducative. La question porte alors essentiellement sur la détermination de l'âge de l'enfant qui est le plus souvent sans papiers d'identité. L'identification de l'âge a lieu, conformément à l'article 388 du code civil par des examens osseux. Une jurisprudence s'est développée pour établir le cadre du régime applicable. En premier lieu, si le doute subsiste après la pratique de ces tests, il profite au mineur (*Déc. QPC, n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, préc.*), mais cette extension de la protection par le doute ne vaut que si un test a été pratiqué (*Civ. 1^{re}, 19 sept. 2019*). Ce test peut être ordonné par tout magistrat, y compris le procureur de la République sans qu'il y ait atteinte au procès équitable (*Civ. 1^{re}, 21 nov. 2019*).

d - Le droit aux relations personnelles des grands-parents

- **Le droit de visite médiatisé des grands-parents (Cass. Civ. 1^{re}, 13 juin 2019, n° 18-12.389 et 18-16.642, AJ Famille 2019, p. 465, obs. J. Houssier)**

Deux enseignements sont ici à retenir : d'une part, lorsque dans son avis le procureur déclare s'en remettre au tribunal, l'absence de communication ne fait pas grief, d'autre part « *que l'article 371-4 du code civil ne précise pas les modalités selon lesquelles le droit de visite et d'hébergement des grands-parents peut s'exercer ; que, si l'article 1180-5 du code de procédure civile dispose que, lorsque le juge décide que le droit de visite de l'un des parents s'exercera dans un espace de rencontre, en application des articles 373-2-1 ou 373-2-9 du code civil, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres, ce texte n'est pas applicable aux relations entre les enfants et leurs grands-parents* ». Une autre difficulté procédurale du droit de visite médiatisé, laquelle dépasse d'ailleurs la seule question des grands-parents, est la difficile question du droit de recours. Lorsque le litige porte sur le maintien des liens par l'octroi d'un droit de visite, voire d'un droit de visite et d'hébergement, et que les parties s'opposent, il va très souvent ordonner avant dire-droit une mesure d'expertise psychologique, et une enquête sociale, des parties en présence. Peut-il dans le même temps ordonner une mesure provisoire fixant un droit de visite médiatisé ? S'il le fait, n'y a-t-il pas là anticipation du fond ? Et comment la partie adverse peut-elle s'opposer à telle mesure ? La jurisprudence des juges du fond est divisée certains admettant la recevabilité de l'appel pour faire cesser la mesure ordonnée, d'autres estimant qu'il n'y a là qu'une mesure provisoire ne pouvant faire l'objet d'un appel immédiat (*CA Reims, 21 novembre 2001, n° 86, affaire N° 01/80-13 ; comp. CA Dijon, 24 mai 2007, Gaz. Pal. 19-21 août 2007, obs. crit. Philippe Gerbay*). Les circonstances seules permettront au juge d'apprécier quel est concrètement l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 – Conflits patrimoniaux des familles

a – Les contributions, pensions et prestations

- **Le respect du contradictoire par le juge sur un fond de prestation compensatoire (Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2019, n° 18-14.499)**

En l'espèce, le juge pouvait avoir raison au fond, peu importe, en soulevant d'office un moyen tiré de l'équité sans provoquer les observations des parties, la violation du contradictoire était avérée.

- **Autorité de chose jugée et révision de rente viagère (Cass. Civ. 1^{re}, 29 mai 2019, n° 18-17.377, AJ Famille 2019, p. 406, obs. M. Trinquet)**

Une décision ayant condamné l'époux à payer une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère, en 1988, ce dernier a demandé la révision de la rente, par application de la loi alors en vigueur, en invoquant l'avantage manifestement excessif procuré à la crédièntière, ce qui lui a été refusé par décision du 6 novembre 2008. Sept ans plus tard, le débirentier dépose une requête pour, sur le même motif, demander la suppression de la rente. Les juges du fond ont rejeté la demande au visa de l'article 1351 CC (actuel article 1355), ensemble 271 et 276 CC : *« que le jugement du 6 novembre 2008 a été rendu au visa de l'article 33, VI, de la loi du 26 mai 2004, dans sa version initiale faisant référence aux critères de l'âge et de l'état de santé du créancier, et que l'introduction par la loi du 16 février 2015, postérieure à la décision, de critères tenant à la durée du versement de la rente et au montant déjà versé ne permet pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée »*. L'arrêt est cassé pour n'avoir pas recherché si des circonstances nouvelles depuis le jugement ne justifiait pas l'éventuelle révision de la prestation octroyée. Il s'ensuit très logiquement que l'appréciation des circonstances justifiant, à titre exceptionnel, une révision est menée à la lumière du droit actuellement en vigueur, sans que puisse être opposée l'autorité de chose jugée sur des faits antérieurs.

- **L'élargissement de la déduction fiscale en matière de prestation compensatoire, l'inconstitutionnalité de l'article 199, II CGI (CE, 9^e et 10^e ch. réun., 15 nov. 2019, n° 434325 ; Déc. QPC n° 2019-824 QPC du 31 janvier 2020)**

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat sur la constitutionnalité du 2° du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts et de l'article 199 octodécies du même code. Le premier texte concerne le montant global des revenus soumis à imposition, déduction faite des éléments figurant au point 2° parmi lesquels la prestation compensatoire. Le second texte est relatif à la déduction fiscale en présence d'une prestation versée sous forme de rente viagère, subordonnée à une limite de temps, et le point II exclut la déduction lorsque la prestation compensatoire est versée seulement pour partie sous forme de rente. Le requérant soutenait donc l'atteinte au principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques pour toutes les situations ne permettant pas de bénéficier de la déduction fiscale : *« lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'un capital versé dans un délai inférieur*

à douze mois à compter du divorce, complété par une rente, les versements en capital ne bénéficient pas de la réduction d'impôt prévue au paragraphe I de ce même article. Ces versements en capital ne peuvent pas davantage être déduits du revenu imposable sur le fondement du 2° du paragraphe II de l'article 156 du même code ». La conclusion est sans appel dès lors qu'effectivement, et sans raison objective et rationnelle le justifiant, la déduction d'impôt ne profite pas à celui qui verse un capital inférieur à douze mois accompagné d'une rente : « le paragraphe II de l'article 199 octodécies du code général des impôts méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques et doit donc, (...), être déclaré contraire à la Constitution » (n° 15), étant précisé que « la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement » (n° 18).

b - Les créances entre époux, les régimes matrimoniaux, leur liquidation

- **Les créances antérieures au mariage sont du ressort du juge du divorce (Cass. Civ. 1^{re}, 30 janvier 2019, n° 18-14150, AJ Famille 2019, p. 216, obs. J. Casey)**

C'est en visant les articles 267 du code civil, ensemble l'article L. 213-3, 2°, du code de l'organisation judiciaire, que la Cour conclue, après avoir rappelé le droit existant selon lequel « le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins; que la liquidation à laquelle il est procédé en cas de divorce englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties et qu'il appartient à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance selon les règles applicables à la liquidation de leur régime matrimonial lors de l'établissement des comptes s'y rapportant », que sont incluses dans la compétence liquidative du juge du divorce les créances antérieures au mariage, notamment l'indivision ayant existé entre les parties avant leur union matrimoniale lesquelles doivent intégrer les comptes de liquidation du régime matrimonial. Cette solution n'est sans doute pas la plus avantageuse au plan fiscal pour les époux souhaitant divorcer.

c – Les successions et libéralités

- **Rapport d'une libéralité, recel successoral et partage (Cass. Civ. 1^{re}, 6 nov. 2019, n° 18-24.332, AJ Famille 2019, p. 658, obs. critiques de J. Casey)**

Une attention particulière doit être apportée aux solutions amiables en matière de partage. La Cour de cassation déclare irrecevable toute action judiciaire en rapport postérieure au partage amiable : « les demandes en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier et en application de la sanction du recel successoral ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire ; qu'une telle action ne peut plus être engagée lorsque les parties, ayant déjà procédé au partage amiable de la succession, ne sont plus en indivision ». La généralité de la solution pourrait paradoxalement constituer un frein aux partages amiables.

- **Action en nullité contre la donation effectuée au profit de la Ligue nationale contre**

le cancer (Cass. Civ. 1^{re}, 6 nov. 2019, n° 18-23.913)

Lorsqu'un époux dépasse ses pouvoirs dans la gestion des biens communs, l'autre époux peut en demander la nullité s'il n'a pas ratifié l'acte. Cette solution résultant de l'article 1427 CC trouve une application particulière à propos d'une donation consentie à l'association de la Ligue contre le cancer, d'un montant de 50000 euros, par l'époux, les deux conjoints étant désormais décédés, leurs héritiers agissent au lieu et place de leur mère. Pour déclarer l'action recevable, la cour, rappelant la teneur de l'article précité, déclare que l'action « *est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels ; que la cour d'appel en a exactement déduit que les consorts X...(enfants), en leur qualité d'héritiers de leur mère, avaient qualité à agir, de sorte que leur action était recevable* ». Sur le fond la présomption de communauté (CC, art. 1402) fait obligation à celui qui la conteste d'en rapporter la preuve, étant entendu qu'en vertu de l'article 1422 CC « *les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté* ». Il n'est sans doute pas indifférent au regard des seuls faits de noter qu'en l'occurrence au moment de la donation par l'époux, l'épouse était particulièrement vulnérable puisque sous tutelle. Le pourvoi de l'association est rejetée, l'obligeant à restituer aux héritiers le capital assorti des intérêts au taux légal à compter de la donation, avec capitalisation.

- **Ingratitudo du donataire, une donation révoquée (Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2019, n°, AJ Famille 2019, p. 160, obs. N. Levillain)**

Les articles 955 et 957 CC forment le cadre juridique de la révocation pour cause d'ingratitude. L'action a été exercée dans le délai d'un an prescrit à l'article 957 CC. Les parents, ayant donné 66% de leur société financière (SFR) à leur fils, avaient bien agi en révocation moins d'un an après que la condamnation pénale définitive d'abus de biens sociaux et abus de confiance. En revanche, la condition de l'article 955 CC ne leur permettra pas d'obtenir révocation, dès lors que l'ingratitude dont est coupable le donataire doit s'exercer contre le ou les donateurs. Or, en l'espèce l'action du fils indigne était contre la société financière. L'application littérale de l'article 955 CC protège le fils indigne : « *M. C... X... (le fils) ayant été définitivement condamné pour des infractions commises au préjudice des sociétés SFR et Néra propriété Provence et non pour des faits commis envers les donateurs, ces délits n'étaient pas de nature à constituer l'une des causes de révocation légalement prévues* ».

- **Signification conclusions d'appel à un co-intimé exigée en cas d'indivisibilité du litige (Cass. civ. 1^{re}, 20 mars 2019, n° 18-14.939)**

Lorsque le litige est indivisible, comme c'est le cas pour une succession lorsque le litige dépend de l'étendue des droits respectifs des héritiers et des légataires, universels et particuliers, sur une même masse à partager, il ressort des articles 908 et 911 CPC, que l'appelant est tenu de signifier ses conclusions au co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, ce qui n'aurait pas été le cas en l'absence d'indivisibilité.

- **Qualité procédurale en matière de liquidation partage à une succession (Civ. 1^{re}, 3 avril 2019, n° 18-15.306)**

Par application de l'article 564 du code de procédure civile, les prétentions nouvelles sont prohibées en appel. La Cour déclare qu'« en matière de liquidation et partage, les parties sont respectivement demanderesses et défenderesses, de telle sorte que toute demande doit être considérée comme une défense à la prétention adverse ». Ce faisant l'article 564 CPC n'a pas vocation à s'appliquer.